

Règlement d'intervention

Aide au renouvellement forestier

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU** le Code Forestier et notamment son article L121-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024 et notamment son programme « E301 – Agir pour l'agriculture et la forêt » ;
- VU** la délibération du Conseil régional des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le règlement d'intervention « Aide au renouvellement forestier ».

1. Cadre général

Avec un taux de boisement moyen égal à 12 %, la région des Pays de la Loire est l'un des territoires les moins boisés de France ; la moyenne nationale s'établit à 31 %. Pour autant, sa filière Forêt – Bois est dynamique, pourvoyeuse d'emplois et elle contribue à répondre à une demande locale croissante en ressource bois.

La forêt est multifonctionnelle. Outre l'approvisionnement de la filière, les peuplements contribuent à la préservation de la biodiversité, à l'amélioration de la qualité de l'eau, au stockage de carbone ou encore au maintien des paysages. La gestion durable des forêts est garante de l'équilibre entre ces services et doit aujourd'hui tenir compte du changement climatique. Le renouvellement des peuplements par plantation est un des outils pour adapter plus rapidement nos forêts au climat futur, sous réserve d'un diagnostic poussé et d'un accompagnement technique adapté.

Les objectifs du dispositif sont de :

- Renouveler les peuplements dans un contexte incertain de changement climatique en améliorant la résilience des écosystèmes forestiers ;
- Améliorer les capacités des peuplements à produire du bois de qualité pour alimenter durablement la filière locale ;
- Contribuer à atténuer les effets du changement climatique en développant le potentiel de stockage de carbone des peuplements forestiers.

2. Cadre réglementaire

Ce dispositif est mis en œuvre en application du règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* - JOUE 24/12/2013 L 352/1.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

- Les propriétaires forestiers privés ;
- Les propriétaires publics de bois et forêts relevant du régime forestier, notamment les communes et leurs groupements, à l'exception de l'État.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet doivent être situées dans la Région Pays de la Loire.

4. Peuplements éligibles

L'éligibilité des peuplements est établie d'après les éléments issus d'un diagnostic préalable.

Les peuplements inadaptés aux conditions stationnelles

Ce dispositif vise à soutenir d'une part le renouvellement des **peuplements inadaptés aux conditions stationnelles**. La croissance et la viabilité de ces peuplements est compromise à court terme.

Les peuplements en déficit de renouvellement

D'autre part, le dispositif vise à soutenir la reconstitution des peuplements matures **en déficit de renouvellement**. Le maintien de ces peuplements en l'état peut compromettre la qualité des bois (exemple : exposition à des aléas). En outre, leur exploitation peut contribuer directement à l'approvisionnement de la filière en bois d'œuvre.

En Pays de la Loire, cette situation est surtout constatée dans des peuplements de pins maritime et de chênes. Un inventaire en plein des tiges de plus de 30 cm de diamètre permettra de définir les peuplements éligibles :

- Pour les peuplements de pin maritime :
 - L'inventaire recense moins de 180 tiges à l'hectare et plus de la moitié d'entre-elles ont un diamètre supérieur à 50 cm ;
- Pour les peuplements de chênes :
 - L'inventaire recense moins de 60 tiges à l'hectare et plus de la moitié d'entre-elles ont un diamètre supérieur à 60 cm.

Afin de justifier de l'éligibilité de leurs peuplements (dans le cas de peuplements de pins ou chênes en déficit de renouvellement), les bénéficiaires devront joindre à leur demande d'aide un inventaire en plein des tiges de plus de 30 cm, réalisé par un professionnel qualifié.

5. Conditions d'éligibilité

Critères généraux

- Les projets doivent avoir une surface minimale de 4 ha, d'un seul tenant ou par îlots d'une surface minimale de 2 ha d'un seul tenant distants d'au plus 500 m. Les projets doivent prévoir un minimum de 2 000 plants ;
- Les parcelles concernées par le projet doivent faire l'objet d'une garantie de gestion durable :
 - D'un PSG, d'un CBPS+ ou d'un RTG agréé pour les forêts privées. Le document de gestion durable devra être agréé au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement ;
 - D'un document d'aménagement approuvé pour les forêts publiques ;
- Le projet devra être conforme au programme des interventions inscrit dans le document de gestion durable ;
- Le bénéficiaire devra justifier de la réalisation d'un diagnostic préalable par un professionnel qualifié, conforme au modèle figurant en annexe de ce règlement et réalisé préalablement à toute coupe. Ce diagnostic attestera de la nécessité d'un renouvellement et le cas échéant de la pertinence des choix sylvicoles par rapport à la nature du sol et au changement climatique.
- Les peuplements éligibles au titre du volet 1 du dispositif France 2030 (volets 1a à 1d) seront inéligibles au titre du dispositif d'aide régional.

Les plantations en plein sont éligibles, de même que les plantations en enrichissement dans la limite des planchers de surface et de nombre de plants minimal définis ci-dessus.

Choix des essences

- Les essences éligibles sont celles de l'arrêté régional MFR en vigueur au moment du dépôt du dossier, fixant les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales¹. Le document attestant de la provenance et de la catégorie des plants devra être joint au dossier de demande de paiement de l'aide ;
- Les essences choisies devront l'être en cohérence avec les résultats du diagnostic préalable.

Modalités de reboisement

Afin de satisfaire à des objectifs de production de bois et de gestion durable de la forêt :

- Le projet devra prévoir une essence objectif par îlot (soit une surface minimale de 2 ha d'un seul tenant) ;
- Dans le cas d'un reboisement en plein :
 - La densité de plantation devra être comprise entre 1 200 et 1 600 plants par hectare, hors surfaces à enjeux identifiées dans le diagnostic et non reboisées
 - L'implantation devra permettre une intervention mécanique sur au moins 1 interligne sur 2 ;
- Dans le cas d'un enrichissement :
 - Le projet devra prévoir entre 300 et 500 plants par hectare. La densité locale de plants pourra varier en fonction de la répartition du peuplement en place.
 - Les plants ou les placeaux de plants devront être repérés par des jalons ou par des protections individuelles contre le gibier ;
 - L'implantation devra permettre une intervention mécanique sur au moins un côté de chaque ligne ou placeaux de plants de manière à faciliter le suivi des entretiens.
- Toutes les dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour assurer la protection des plants contre les dégâts de gibier.

Le projet devra également satisfaire à des objectifs de diversification et de maintien de la biodiversité :

- Au sein de chaque îlot du projet, l'essence objectif ne pourra pas représenter plus de 90 % des plants ;
- Le projet devra prévoir l'introduction d'essences de diversification autres que l'essence objectif(s), dans la limite de 30 % des plants par îlot. Les modalités de mélange sont laissées à l'appréciation du bénéficiaire et devront permettre une viabilité technico-économique du peuplement ;
- Pour les peuplements de chênes en déficit de renouvellement, les plantations en enrichissement en complément d'une régénération naturelle seront privilégiées, lorsque le peuplement en place le permet. Par ailleurs, l'essence objectif ne pourra pas être un résineux, sauf si le diagnostic ne fait état d'aucun autre choix possible ;

¹ Arrêté en vigueur consultable sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>

- Le projet intégrera la conservation d’espaces à enjeux de biodiversité (zones humides, espaces ouverts, bouquets diversifiés, arbres porteurs de dendromicrohabitats ¹ remarquables, etc.), identifiés lors du diagnostic préalable et cartographiés finement sur le plan du projet ; dans la limite de 10 % de la surface totale du projet.

6. Engagements et contrôles

Au moment des travaux

Le bénéficiaire s’engage à :

- Ne pas débiter les travaux avant la date fixée par l’accusé de réception du dossier complet par le service instructeur. Un devis ou le bon de commande correspondant signé par le bénéficiaire, le versement d’un acompte sont considérés comme un commencement des travaux. Les dépenses liées aux études préalables et à la maîtrise d’œuvre ne sont pas concernées par cette restriction ;
- Terminer les travaux de plantation avant le 1^{er} juin de la 2^{ème} année suivant la décision attributive de l’aide. En cas de pénurie de fourniture de plants, une demande de dérogation devra être formulée auprès du service instructeur au minimum avant le 1^{er} janvier précédant l’échéance ci-dessus, et approuvée par celui-ci ;
- Demander le paiement de l’aide avant le 1^{er} septembre de la 2^{ème} année suivant la décision attributive de l’aide
- Rendre le projet compatible avec les exigences résultant des dispositifs règlementaires en vigueur, notamment sur la protection des habitats et des espèces, la Loi sur l’eau, les sites classés, etc. Par ailleurs, les travaux seront pensés dans un souci de préservation des sols forestiers et l’utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire (sauf produits homologués pour la répulsion du gibier).

A la réception des travaux, à partir du 1^{er} septembre suivant la plantation

- Pour chaque îlot du projet, la densité minimale à atteindre toutes essences confondues (essence objectif et essence(s) de diversification) est de 1 000 plants / ha (hors surfaces à enjeux identifiées et non reboisées) dans le cas d’une plantation en plein. Dans le cas de plantations en enrichissement, le taux de reprise des plants devra être supérieur ou égal à 80 % ;
- Les plants ne doivent pas être dominés par de la végétation concurrente et leur avenir ne doit pas être compromis par des dégâts de gibier.

Au 1^{er} septembre de la 4^{ème} année suivant la plantation

- Pour chaque îlot du projet, la densité minimale à atteindre toutes essences confondues (essence objectif et essence(s) de diversification) est de 900 plants / ha (hors surfaces à enjeux identifiées et non reboisées) dans le cas d’une plantation en plein. Dans le cas de plantations en enrichissement, le taux de reprise des plants devra être supérieur ou égal à 70 % ;

¹ Un habitat d’espèce, de petite dimension, porté par un arbre vivant ou mort, correspondant à une singularité morphologique du tronc, d’une branche, ou du houppier de l’arbre (Larrieu, 2014)

- Les plants ne doivent pas être dominés par de la végétation concurrente et leur avenir ne doit pas être compromis par des dégâts de gibier ;
- Le bénéficiaire s’engage à réaliser les entretiens mécaniques permettant :
 - Un accès facile aux lignes ou placeaux de plants ;
 - La réalisation de dégagements manuels si nécessaire.

Contrôles

En tant que service instructeur, la Région se réserve le droit de procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu’elle jugera utile. Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à ces contrôles.

Par ailleurs, le bénéficiaire s’engage à informer le service instructeur en cas de changement de sa situation ou de toute modification du projet. L’engagement juridique pourra faire l’objet d’un avenant le cas échéant.

7. Conditions de financement

Investissements éligibles

Le montant des dépenses éligibles se compose :

- D’un coût forfaitaire par plant incluant les travaux préparatoires de la parcelle, la fourniture, la mise en place et la protection des plants contre le gibier, les premiers travaux de dégagement et d’entretien :

Type de reboisement	Plant résineux	Plant feuillu
En plein	3,00 € par plant	5,00 € par plant
En enrichissement	7,00 € par plant	10,00 € par plant

- D’un coût de maîtrise d’œuvre, dans la limite de 10 % du coût forfaitaire ci-dessus.

Taux de subvention

Le taux d’aide s’établit à 40 % des dépenses éligibles retenues. Ce taux peut être porté à 50 % si les surfaces concernées par le projet justifient d’une adhésion à un système de certification forestière (PEFC, FSC).

Attribution et paiement

L’instruction des dossiers est assurée au fil de l’eau par la Région Pays de la Loire.

La Commission Permanente du Conseil régional attribue les aides de la Région sur la base du présent règlement d’intervention et sur présentation de la liste des dossiers éligibles.

Les modalités de versement de l’aide seront précisées par arrêté signé de la Présidente du Conseil régional adressé à chaque bénéficiaire.

8. Pièces justificatives à fournir

Le dossier est à déposer auprès de la Région Pays de la Loire, qui assure l’instruction du dispositif, à l’adresse suivante :

RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA)
1, rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

Et par courriel à l'adresse suivante :

dapa-foret-bois@paysdelaloire.fr

Ce dossier devra comporter les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé.
- Un justificatif d'identité du/des propriétaire(s) engagé(s) et du mandataire unique :
 - Tous : copie recto-verso d'une pièce d'identité du propriétaire ou de son représentant ;
 - Indivisions : mandat de pouvoir de tous les indivisaires (conforme au modèle en annexe ¹) ;
 - Sociétés : extrait de KBIS de moins de 6 mois et un mandat de pouvoir si nécessaire.
- Un relevé de propriété du cadastre de moins de 2 ans ou une attestation de propriété.
- La décision d'agrément du DGD, ou à défaut l'accusé du dépôt du DGD auprès du CRPF (forêts privées) ; l'arrêté d'approbation de l'aménagement (forêts publiques).
- La fiche de diagnostic stationnel, conforme au modèle figurant en annexe du formulaire de demande d'aide et le plan détaillé des espaces à enjeux de biodiversité à conserver.
- Un plan de situation du projet au 1 / 25 000^{ème}.
- Un plan de masse du projet daté et signé comportant :
 - L'orientation et l'échelle ;
 - Les limites du projet ;
 - La délimitation et la surface de chaque îlot, avec l'essence objectif correspondante.
- Une attestation d'adhésion à un système de certification forestière le cas échéant.
- Un relevé d'identité bancaire.

9. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

¹ Un modèle de mandat de pouvoir est disponible en annexe du formulaire de demande d'aide